

# Droit et morale du droit moral

par M<sup>e</sup> Jacques de Werra

**Q**uand on veut parler du droit moral, on cite souvent l'exemple des héritiers du célèbre réalisateur américain John Huston, qui sont parvenus à faire interdire par les tribunaux français la télédiffusion d'une version colorisée du film *Asphalt Jungle*, qui avait été tourné en noir et blanc par leur père, au motif d'une violation du droit moral.

Or il est important de réaliser que la protection du droit moral et sa violation sont des questions qui affectent l'ensemble de la communauté artistique, et pas seulement certains créateurs renommés (qui sont souvent les seuls à pouvoir et à vouloir assumer les risques d'entamer une procédure judiciaire pour se plaindre de la violation de leur droit moral). Ainsi, la question du droit moral se pose très souvent dans la pratique, même en l'absence de procédures judiciaires, comme le démontrent les quelques exemples de cas qui ont été vécus en Suisse (*lire encadré p. 2*).

## Quelle protection pour le droit moral?

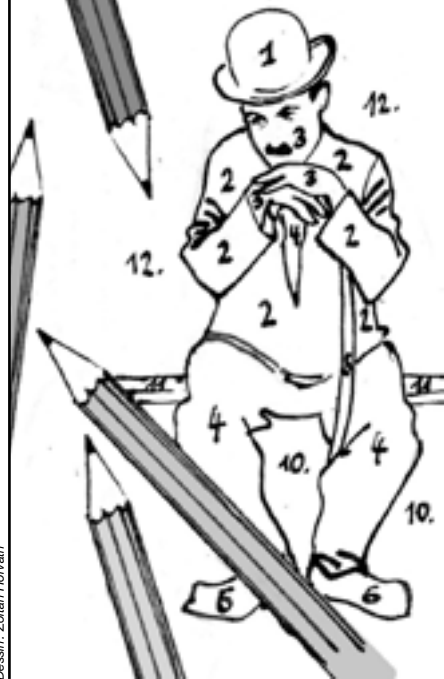
Malgré la relative publicité entourant le droit moral, on peut constater une méconnaissance des principes juridiques qui régissent le fondement et l'exercice de ce droit, tout particulièrement dans les milieux artistiques, qui sont les premiers concernés et également les premiers lésés par des violations de leur droit moral. Certaines ques-

tions restent parfois sans réponse claire: quels droits spécifiques protège le droit moral? Ce droit protège-t-il l'auteur contre toute atteinte portée à son œuvre? Les héritiers d'un auteur peuvent-ils l'exercer?

## Voulu à l'origine par tous...

La protection internationale du droit moral trouve sa source dans la Convention de Berne, cette convention étant la doyenne des conventions internationales existant dans le domaine du droit d'auteur. L'art. 6bis al. 1 de la Convention de Berne dans la version adoptée à Rome en 1928 disposait ainsi: «*Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.*» Par l'adoption de cet article, le principe a été ancré en droit d'auteur international que l'auteur conserve certains droits visant à protéger sa personnalité, indépendamment de la cession des droits patrimoniaux qui aurait été consentie en faveur d'un tiers (par exemple d'un éditeur ou d'un producteur de films). Ce sont ces prérogatives que l'on regroupe sous le terme de droit moral. ▶

Colorie ton  
Charlot!



### Mal compris par beaucoup...

La référence à l'adjectif « moral » n'est peut-être pas innocente dans l'incompréhension qui entoure encore actuellement le concept juridique de droit moral. En effet, en qualifiant ce droit de « moral », on peut craindre que le public et les milieux artistiques le considèrent

à tort comme un droit sacré qui serait prioritaire sur tout autre droit et devrait ainsi prévaloir sur tout intérêt opposé, en particulier sur les droits économiques des tiers (qui pourraient être conçus par opposition comme des droits *immoraux*!). Aussi doit-on rappeler que la terminologie allemande est plus claire et moins trompeuse: le droit allemand parle en effet de droit de la *personnalité de l'auteur* (*Urheberpersönlichkeitsrecht*). C'est donc le but du droit moral de protéger la personnalité de l'auteur telle qu'elle s'exprime dans son œuvre, sans que le droit moral ne puisse être considéré comme un droit sacré qui s'imposerait nécessairement sur tout autre droit opposé. Le droit moral poursuit ainsi l'objectif de préserver le lien spécifique qui attache un auteur à son œuvre, et ce indépendamment de la protection des intérêts purement économiques de l'auteur à pouvoir profiter de l'exploitation commerciale de son œuvre, en touchant des *royalties* à ce titre.

### Appliqué surtout par certains...

Dans une perspective internationale, on peut constater que le droit moral n'est



pas protégé de manière uniforme dans le monde entier. Le droit moral constitue historiquement une expression de la tradition continentale européenne du droit d'auteur (particulièrement représentée par les droits allemand et français), mais n'était pas connu dans le système du

# Le droit moral illustré par certains

## ...dans le domaine de l'audiovisuel<sup>4</sup>...

**L**e chanteur et romancier Michel Bühler répond à un appel d'offres lancé par la Télévision Suisse Romande et par des partenaires privés pour la création d'œuvres dans une série de téléfilms de comédie intitulée *Nous les Suisses*. Son synopsis ayant été sélectionné, l'auteur rédige plusieurs versions successives du scénario à la demande du producteur, le travail de l'auteur semblant pleinement répondre aux attentes de ce dernier. Toutefois, le producteur, devenu cessionnaire des droits de l'auteur par contrat, décide de faire appel à un *script doctor*. Allant au-delà de sa mission première, ce dernier va finalement apporter des modifications substantielles au scénario créé par l'auteur qui est progressivement écarté du projet: Michel Bühler peut dès lors légitimement demander, en se fondant sur son droit moral, que son nom ne soit plus mentionné sur une œuvre qu'il ne considère plus comme sienne.

Cette histoire illustre la problématique du droit à l'intégrité de l'œuvre et du droit de paternité dans le domaine audiovisuel.

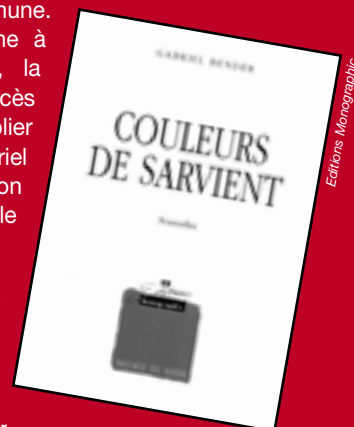
Charmants Voisins de Claudio Tonetti

## ...dans le domaine de la littérature<sup>5</sup>...

**L**a commune d'Ayent (Valais) commande à l'auteur Gabriel Bender une œuvre de fiction composée de quatre récits destinée à retracer l'histoire récente de la commune. L'auteur livre à la commune son œuvre de fiction. Reprochant diverses imperfections à l'œuvre écrite par l'auteur (en particulier une approche critique par rapport à certains événements de son histoire), la commune (par le biais de sa commission culturelle avec laquelle l'auteur a été en relation) décide unilatéralement de faire réécrire l'œuvre par un tiers sans l'accord de l'auteur et de réduire de moitié le montant des honoraires devant être payés à ce dernier. L'auteur refuse et entreprend des démarches afin de faire publier son œuvre chez un autre éditeur, en enlevant toute référence au nom de la commune. L'affaire s'envenime et mène à des procédures judiciaires, la commune tentant sans succès d'interdire à l'auteur de publier son œuvre. Finalement, Gabriel Bender pourra sortir une version remaniée de son livre sous le titre *Couleurs de Sarvient*.

Cette histoire met en lumière l'exercice pratique du droit à l'intégrité de l'œuvre dans le domaine littéraire.

Couleurs de Sarvient de Gabriel Bender





MIX & REMIX

copyright anglo-saxon, qui privilégie plutôt la protection des intérêts économiques des auteurs. Cela a donc provoqué un certain clash culturel entre ces différentes traditions juridiques lors de l'adoption de l'Accord sur les aspects de droits de la propriété intellectuelle relatifs au commer-

ce (ADPIC), conclu dans le contexte de la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994. Cette confrontation a conduit à exclure la protection du droit moral de l'ADPIC (art. 9 al. 1), avec pour effet que les Etats qui sont membres de l'OMC ne peuvent pas se plaindre de l'absence de protection du droit moral dans un autre Etat membre. Ceci a ainsi pour conséquence que la protection du droit moral n'est pas pleinement harmonisée entre les Etats parties à l'ADPIC et que cette protection reste faible dans certains pays, particulièrement dans les pays de droit anglo-saxon (comme les Etats-Unis). En somme, ce droit peut être considéré comme le parent pauvre du droit d'auteur sur la scène internationale.

### Du droit de divulgation et de paternité...

Sous l'enseigne du droit moral sont regroupés plusieurs droits spécifiques qui appartiennent aux auteurs<sup>2</sup>. La première composante du droit moral est le *droit de divulgation*. En vertu de ce droit, l'auteur est seul à même de décider si oui ou non il entend faire connaître son œuvre pour

la première fois au public, et donc, s'il considère que son œuvre est digne d'être révélée au public. Ainsi, on ne pourra jamais forcer un artiste à exposer publiquement un tableau qu'il considérerait comme inachevé, ni contraindre un auteur à publier un livre dont il n'est pas satisfait sans violer le droit de divulgation.

Une autre prérogative importante du droit moral est le *droit de paternité*. En vertu de ce droit, l'auteur a la faculté d'exiger que son nom soit mentionné chaque fois que son œuvre sera utilisée, soit de revendiquer la paternité de son œuvre. Ainsi, un roman devra être publié sous le nom de son auteur, à moins que ce dernier fasse le choix de le publier sous un pseudonyme. L'exercice de ce droit dépendra des usages de la branche concernée: le droit de paternité ne s'appliquera pas de manière identique dans le domaine des créations audiovisuelles, de la littérature scientifique ou des œuvres littéraires classiques. Parfois, l'auteur acceptera d'ailleurs que son nom ne soit pas mentionné au profit d'une autre personne qui sera présentée au public comme auteur, selon la pratique répandue des *nègres* (*Ghostwriters*).

Photo: Phot.&Verlag v. Schneider&Brauns, Leipzig/Bibliothèque Nationale Suisse, Berne

## cas en Suisse...

### ...dans le domaine du théâtre<sup>6</sup>...

En 1998, Olivier Chiacchiarì, dramaturge genevois, se voit confier la tâche d'adapter pour la scène le roman de William Golding, *Sa Majesté des Mouches*, la pièce devant être représentée dans le cadre de la saison annuelle du Théâtre de la Comédie de Genève. A quelques jours de la première représentation, la Comédie de Genève reçoit la notification par l'intermédiaire de la maison d'édition anglaise de William Golding que la fille de ce dernier, héritière des droits d'auteur sur l'œuvre de son père, refuse cette adaptation théâtrale écrite par le dramaturge genevois. Elle reproche le fait que cette adaptation ne serait pas fidèle à l'œuvre de son père, la seule adaptation théâtrale faisant foi étant celle déjà écrite (en anglais) par Nigel Williams. Contre toute attente, au lendemain de la répétition générale qui devait être l'unique représentation publique, l'héritière autorise néanmoins les représentations après une négociation demeurée confidentielle. Elle impose toutefois que soit remis aux spectateurs un texte marquant sa désapprobation de l'adaptation réalisée («William Golding aurait détesté cette adaptation qui change plusieurs aspects du sens et de l'argument de son roman»).

Cette histoire démontre le pouvoir absolu des héritiers dans l'exercice du droit moral.

«Sa Majesté des Mouches», adaptation d'Olivier Chiacchiarì d'après William Golding



### ...et dans le domaine de la musique<sup>7</sup>...

Le célèbre chef d'orchestre suisse Ernest Ansermet souhaitait procéder à une modification (sous forme d'une coupure) d'une œuvre de Stravinsky et avait ainsi demandé au compositeur de pouvoir y procéder. Cette requête a été sèchement rejetée par Stravinsky dans les termes suivants (extrait d'un courrier de réponse à Ansermet du 19 octobre 1937): «L'absurde coupure que vous me demandez *estropie* ma petite marche qui a sa forme et son sens *constructif* dans l'ensemble de la composition (sens constructif que vous prétendez défendre). Vous découpez ma marche uniquement parce que la partie de son milieu et de son développement vous plaît moins que le reste. Ce n'est pas une raison suffisante à mes yeux et je voudrais vous dire: "mais vous n'êtes pas chez vous, mon cher", je ne vous avais jamais dit: "Tenez, vous avez ma partition et vous en ferez tout ce que bon vous plaira" [...].»

Même si elle est ancienne, cette querelle illustre le conflit classique surgissant entre deux créateurs concernant l'exercice du droit à l'intégrité sur une œuvre qui a été créée par le premier créateur et que le second veut modifier ou adapter.

Ernest Ansermet et Igor Stravinsky



Photos: Photo L'Unité, Paris / CG, Coll. BPU



### ...au droit à l'intégrité...

Mais la composante du droit moral qui est la plus fondamentale reste probablement le *droit à l'intégrité* de l'œuvre que l'on nomme également droit au respect de l'œuvre. Ce droit permet en effet à l'auteur de s'opposer à toute « *déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation*<sup>3</sup> ». En vertu de ce droit, seul l'auteur est à même de décider si son œuvre peut être modifiée et de quelle façon elle pourra l'être. Ainsi, à titre d'exemple, un éditeur n'a aucun droit d'effectuer de quelconques modifications à l'œuvre d'un auteur qu'il édite, aussi mineures que soient les modifications projetées. De même, seul l'auteur est en mesure de décider si son œuvre peut faire l'objet d'une œuvre dérivée, telle qu'une adaptation cinématographique ou théâtrale. Dans un tel cas, même si l'auteur autorise qu'une adaptation cinématographique soit réalisée, il pourra encore s'opposer à toute adaptation dénaturante de celle-ci, soit à toute altération de l'œuvre qui porterait atteinte à sa personnalité (roman d'amour devenant un film érotique, voire pornographique).

### De la complexité de l'application...

En dépit de la protection de principe du droit moral et des différentes prérogatives qui le composent, on doit constater que la portée effective de la protection dépendra largement des circonstances du cas concret. Aussi les tribunaux tiendront-ils compte de la nature de l'œuvre concernée pour juger de l'existence d'une violation du droit moral, et tout particulièrement du droit à l'intégrité. Ainsi, une atteinte à l'intégrité d'une œuvre ne sera pas jugée de la même manière s'il s'agit de modifications effectuées à un guide de voyage ou à un poème. Les conditions de la création

seront déterminantes et une atteinte au droit à l'intégrité sera jugée moins sévèrement si le travail de l'auteur s'inscrit dans un projet collectif, ce d'autant que ce projet collectif aura été financé par un tiers, comme cela se produit fréquemment dans le monde de l'audiovisuel. Un autre facteur à prendre en compte tiendra au mode d'exploitation de l'œuvre qui sera concerné: alors qu'un éditeur n'a aucune liberté de modifier l'œuvre dont il doit assurer la publication, le réalisateur d'une adaptation cinématographique ou le metteur en scène d'une œuvre théâtrale jouiront naturellement d'une certaine liberté créatrice dans la transcription de l'œuvre originale. La protection du droit moral sera ainsi à géométrie variable, en fonction notamment de la nature de l'œuvre concernée et du mode d'exploitation en cause.

### Qui décide de quoi?

Le droit moral est un droit d'auteur. C'est donc l'auteur qui est en droit de l'exercer et qui peut ainsi s'opposer à toute violation de son droit moral qui serait commise par les personnes et entités qui exploitent et utilisent ses œuvres, qu'il s'agisse d'éditeurs, de producteurs, de médias, ou encore d'autres artistes. Il n'est en effet pas rare que des violations du droit moral soient commises par d'autres créateurs, en particulier dans le cadre d'adaptations d'œuvres préexistantes telles que des adaptations cinématographiques ou théâtrales d'œuvres littéraires.

Après le décès de l'auteur et en l'absence de dispositions successorales pri-

### La SSA et le droit moral

Le droit moral étant incessible, il n'est pas cédé pour gestion à la SSA. Le service juridique de la SSA n'offre donc qu'un premier conseil en la matière, rédige des clauses contractuelles protégeant le droit moral et oriente les auteurs vers les démarches à effectuer en cas de litige. En effet, si un auteur souhaite obtenir la réparation d'une atteinte à son droit moral, il devra ouvrir action lui-même contre l'utilisateur ou l'auteur par qui il estime être lésé. La direction de la SSA peut cependant intervenir comme médiatrice sur demande des parties concernées. Le département scène, quant à lui, se fait l'écho des exigences des auteurs ou de leurs ayants droit fondées sur le droit moral (au moment de délivrer les autorisations de représentation aux utilisateurs).

ses par ce dernier, ce sont ses héritiers qui peuvent exercer le droit moral. En effet, en Suisse, la protection du droit moral, tout comme celle des droits patrimoniaux, dure jusqu'à septante ans après le décès de l'auteur. Une fois passé ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public. Elle est alors à la libre disposition de tous et peut être utilisée sans restriction et sans paiement de quelconques redevances au titre du droit d'auteur. Certains systèmes de droit d'auteur (en particulier le droit d'auteur français) prévoient toutefois ▶



Dessin: Zoltan Horváth

## L'auteur

**Jacques de Werra** a étudié le droit aux Universités de Lausanne et de Zurich. Il a ensuite rédigé une thèse de doctorat en droit d'auteur suisse sur le sujet du droit à l'intégrité de l'œuvre (composante du droit moral).

Titulaire d'un brevet d'avocat genevois et new-yorkais, il pratique actuellement le barreau à Genève et enseigne le droit de la propriété intellectuelle à l'Université de Genève. Il est également co-directeur du Centre du droit de l'art ([www.art-law.org](http://www.art-law.org)).



que la protection du droit moral est perpétuelle. Aussi, Pierre Hugo, héritier de Victor Hugo, s'est-il récemment opposé à la création d'une suite des *Misérables* qui reprendrait certains personnages du chef-d'œuvre de Victor Hugo, en se prévalant d'une violation du droit moral français.

L'expérience montre ainsi que ce sont souvent les héritiers qui font valoir des violations du droit moral, en particulier du *droit à l'intégrité*, pour interdire certaines utilisations de l'œuvre créée par leur parent. Cet exercice du droit moral après la mort de l'auteur soulève la délicate question de la légitimité des héritiers: ceux-ci n'ont en effet pas eux-mêmes créé l'œuvre concernée et n'ont donc a priori aucune prétention sur le plan artistique à pouvoir décider de cette question. Les héritiers peuvent cependant s'improviser exécuteurs des prétendues volontés qui souvent n'ont pas été exprimées par les artistes de leur vivant et peuvent ainsi interdire toute exploitation des œuvres, ou au contraire se laisser attirer par les sirènes de l'argent et commercialiser sans vergogne le nom et le patrimoine artistique de leur parent.

Parfois cependant, l'auteur aura clairement exprimé sa volonté de son vivant. Ainsi Samuel Beckett avait-il exigé que les personnages de sa pièce *En attendant Godot* soient interprétés par des acteurs masculins, de sorte que son exécuteur testamentaire est parvenu à interdire une représentation de cette œuvre par des comédiennes. Pour protéger leur patrimoine artistique après leur décès (notamment contre les agissements indéliques de leurs héritiers), certains artistes décident ainsi de confier la gestion de leur droit

d'auteur et particulièrement de leur droit moral à une fondation ou à un exécuteur testamentaire indépendant de leurs héritiers. A défaut de telles mesures, force est de reconnaître que les héritiers jouiront d'une grande liberté pour gérer comme ils l'entendent l'héritage artistique, et particulièrement le droit d'auteur et le droit moral, de leur parent.

### Tout est négociable. Ou presque.

Sur le plan pratique, il n'est pas rare que les contrats conclus avec des auteurs comportent des clauses par lesquelles il est stipulé que l'auteur s'engage à renoncer largement ou totalement à exercer son droit moral, ceci afin que ce droit ne risque pas de venir bloquer l'exploitation ultérieure de l'œuvre. La validité de telles clauses est douteuse. En effet, même si l'auteur est, comme tout individu qui est partie à des accords contractuels, en principe tenu par les accords qu'il a conclus, ces accords ne peuvent pas conduire à annihiler complètement le respect qui reste dû à l'œuvre et à son auteur. Ainsi, un auteur ne pourra-t-il pas valablement s'engager contractuellement par avance à tolérer toute modification future qui pourrait être effectuée à son œuvre en signant ce qui constituerait alors une sorte de blanc-seing. Un tel engagement sera illicite et ne liera donc pas l'auteur. De ce point de vue, le droit moral l'emportera sur

la liberté contractuelle. Par contre, lorsque l'auteur acceptera que certaines modifications déterminées soient apportées à son œuvre, un tel engagement contractuel délimité sera valable. C'est pourquoi, pour prévenir tout litige, les parties concernées (artistes, héritiers, producteurs, éditeurs, etc.) seront bien avisées de se concerter en temps utile et de fixer par contrat les conditions d'exercice du droit moral (en particulier du droit de paternité et du droit à l'intégrité).

### Des lendemains incertains

Avec la généralisation de l'exploitation numérique des œuvres qui permet la reproduction et la manipulation des œuvres à l'infini, le phénomène de la réutilisation des œuvres d'autrui – qui n'est toutefois pas une nouveauté de l'ère numérique, mais constitue au contraire une constante de toute l'histoire de l'art – s'est encore amplifié dans les différents domaines créatifs. L'esprit du temps semble être que chacun considère avoir un droit d'accès gratuit aux œuvres et un droit de manipuler celles-ci sans aucune restriction. Dans cet environnement, le respect dû aux œuvres et aux auteurs tend ainsi à s'affaiblir et les violations du droit moral se font plus fréquentes, naturellement sans parler des droits patrimoniaux des auteurs qui sont également souvent bafoués sur les réseaux numériques. Quoi qu'il en soit, la fréquence des violations commises ►



## Glossaire

**ADPIC** : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) signé en 1994 ; l'ADPIC représente actuellement le texte fondamental en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle, qui a pour but d'établir une protection minimale des droits de propriété intellectuelle dans les Etats membres, ce standard minimal de protection ne valant toutefois pas en ce qui concerne la protection du droit moral.

**Convention de Berne** : Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée en 1886

(ayant fait l'objet de plusieurs modifications depuis lors) qui constitue la convention fondamentale en matière de droit d'auteur international et dont l'art. 6bis consacre la protection du droit moral.

**Droit moral** : ensemble des prérogatives découlant du droit d'auteur dont l'objectif est de protéger les intérêts idéaux des auteurs, parmi lesquelles figurent en particulier le droit à l'intégrité, le droit de divulgation et le droit de paternité.

**Droits patrimoniaux** : droits économiques de l'auteur qui permettent à ce dernier de contrôler l'exploitation de son œuvre et de percevoir une rémunération pour toute exploitation de celle-ci ; les

droits patrimoniaux forment, conjointement avec les prérogatives découlant du droit moral, le droit d'auteur.

**OMC** : Organisation mondiale du commerce ayant son siège à Genève, qui gère l'ADPIC et qui compte 149 Etats membres (qui sont tous automatiquement parties à l'ADPIC).

**OMPI** : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle qui a son siège à Genève et qui gère la Convention de Berne.

**Nègre (ou Ghostwriter)** : auteur qui écrit anonymement pour le compte d'une autre personne sous le nom de laquelle l'ouvrage est publié.

ne supprime pas le caractère illicite de ces actes. Le droit moral doit également être respecté dans l'univers numérique, même si sa violation est facilitée par la technologie. C'est d'ailleurs précisément cette facilité de la manipulation des œuvres numériques qui fait que la protection du droit moral reste indispensable.

## Quelle morale pour le droit moral ?

Le droit moral souffre du halo de quasi-saineté qui entoure parfois ce concept juridique qui reste souvent flou dans l'esprit de ceux qui l'invoquent. Il est donc nécessaire de le démythifier. Démythifier ne signifie toutefois pas en nier l'existence et l'importance dans un système du droit d'auteur digne de ce nom, dont l'objectif reste de protéger les auteurs et les droits de ces derniers. Le droit moral doit donc être protégé et respecté par tous. Cette protection ne doit pas être affaiblie en raison des progrès technologiques.

Toutefois, au-delà du principe de la protection du droit moral, les auteurs devraient se souvenir que le droit moral doit être exercé de manière *raisonnable*, afin de ne pas perdre le crédit dont il jouit. Ce n'est donc pas en faisant valoir des prétentions démesurées sans égard aux engagements contractuels qu'ils auraient pris que les auteurs feront avancer la cause du droit moral. A cet égard, on peut regretter que la violation du droit moral soit parfois invoquée par certains auteurs ou héritiers essentiellement dans le but de tenter d'obtenir une rémunération supplémentaire pour certaines utilisations de leurs œuvres. Un tel détournement du

droit moral contribue à dénaturer l'essence de ce droit: il n'est ainsi pas inutile de rappeler que le droit moral émane de la protection de la personnalité de l'auteur et ne peut, comme tel, que viser à protéger les intérêts idéaux de l'auteur, et non pas ses intérêts économiques. Un tel détournement ne fait donc que discréditer l'institution même du droit moral aux yeux des tribunaux et du public en général.

De plus, les auteurs et créateurs devraient également garder à l'esprit qu'un exercice pondéré du droit moral est également favorable à leurs intérêts. Quel artiste peut-il en effet prétendre créer à partir de rien et ne jamais puiser son inspiration (de manière consciente ou inconsciente) dans des créations préexistantes ? Ainsi, sans tomber dans une position incohérente et indéfendable, les artistes ne peuvent pas, d'une part, réclamer un droit de réutilisation libre des œuvres d'autrui (et donc souhaiter s'affranchir des contraintes du droit d'auteur et du droit moral) pour obtenir une grande liberté de création et, d'autre part, prétendre à une protection stricte de leurs œuvres contre toute reprise par autrui. En somme, les auteurs ont les premiers intérêt à plaider pour un exercice raisonnable du droit moral. Il va toutefois de soi qu'un telle approche équilibrée du droit moral ne les empêchera naturellement pas de se plaindre des atteintes crasses commises à leur droit moral par des personnes peu scrupuleuses de la protection de leurs intérêts idéaux, qui ne doivent pas rester impunies.

M<sup>e</sup> Jacques de Werra

<sup>1</sup> Il a par la suite été très légèrement modifié à Bruxelles en 1948.

<sup>2</sup> Dont deux sont expressément mentionnés à l'art. 6bis de la Convention de Berne.

<sup>3</sup> Selon la formulation de l'art. 6bis de la Convention de Berne.

<sup>4</sup> Pour un compte rendu de cette affaire rédigé par l'auteur concerné, voir l'article «Michel Bühler déçu par *Nous les Suisses*», paru dans *Ciné-Bulletin* août-septembre 1998.

<sup>5</sup> Sur cette affaire, voir Luis Lema, «Le miroir cassé d'Ayent», *Le Temps*, 27 mai 2003 ; Carole Perruchoud, «Les coulisses du livre maudit», *L'Illustré*, avril 2003 ; décision du Conseil suisse de la presse N° 58/2003 du 12 décembre 2003, accessible sur : <http://www.presserat.ch/20640.htm>.

<sup>6</sup> Sur cette affaire, voir Chantal Savioz, «*Sa Majesté des Mouches* se voit retirée de l'affiche de la Comédie», *Tribune de Genève*, 20 janvier 1998 ; Alexandre Demidoff, «Ouf ! La Comédie a eu chaud. Dès ce soir, elle peut jouer *Sa Majesté des Mouches*», *Journal de Genève*, 22 janvier 1998.

<sup>7</sup> Voir le récit de cette querelle fait par Milan Kundera, *Les testaments trahis*, Paris (Folio Gallimard) 1993, p. 291 et suivantes.

## Les Tirés à Part de la SSA

Cette publication est la cinquième d'une série de dossiers thématiques publiés par la SSA comprenant «Le grand écart mental de l'auteur polymorphe» (N° 1 – en français seulement), «Le rire est une affaire sérieuse» (N° 2 – en français et allemand), «La bataille de la diversité culturelle» (N° 3 – en français et allemand), «Le cinéma d'animation suisse: célébré, pluriel et solitaire» (N° 4 – en français et allemand). Commande gratuite auprès de [feedback@ssa.ch](mailto:feedback@ssa.ch), ou fichiers PDF sous [www.ssa.ch](http://www.ssa.ch).